

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de démonstration en transport urbain afin de doter le Canada d'une meilleure planification et de meilleures pratiques en matière de transport et d'aménagement du territoire dans le cadre des engagements en vertu du protocole de Kyoto ;

ATTENDU QUE ce programme vise à élaborer des solutions originales de transport urbain afin de favoriser le développement du transport en commun et de réduire l'utilisation de l'automobile, particulièrement en milieu urbain ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux sociétés de transport en commun afin de favoriser la mise en œuvre de nouvelles pratiques de transport ;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q. c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49683

Gouvernement du Québec

### **Décret 288-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase IV du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés aux phases I et III ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour la réalisation de deux projets soit la poursuite de la mise à niveau du système de surveillance vidéo actuel afin de couvrir des endroits stratégiques du réseau de métro et l'analyse des vulnérabilités dans les interfaces entre les stations de métro et les autres transporteurs ;